



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ du 13 mars 2024  
mettant en demeure la société ELCC  
de régulariser sa situation administrative**

**Installation classée pour la protection de l'environnement  
Installation illégale de stockage de déchets inertes  
parcelle n° 13, 36 200 LE MENOUX**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 512-7, L. 514-5 et R. 512-46-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L. 122-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 18 octobre 2023 sur la parcelle n° 13, commune de LE MENOUX, transmis à la préfecture de l'Indre et à la société ELCC, dont le gérant est M. GROSSET Christopher, le 16 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 22 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 18 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté un stockage de déchets inertes sur la parcelle n° 13, 36200 LE MENOUX, appartenant à M. GROSSET Christopher, gérant de la société ELCC, sise 40, Châtillon, 36000 BADECON-LE-PIN ;
- Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes, exercée par la société ELCC, relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'enregistrement ;

- Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 octobre 2023, est exploitée par la société ELCC sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant que les déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1<sup>er</sup>, titre IV, livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 512-7 et R. 512-46-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes constatée sur le site présente des dangers et des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la protection de la nature et l'environnement ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELCC de respecter les prescriptions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ELCC de régulariser sa situation administrative ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation (rubrique 2760-3)

La société ELCC, représentée par M. GROSSET Christopher, dont le siège social est 40, Châtillon, 36200 BADECON-LE-PIN, exploitant illégalement une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle n° 13, commune de LE MENOUX, appartenant à M. GROSSET Christopher, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ↳ en déposant un dossier **complet** de demande d'enregistrement en préfecture ;
- ↳ en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des déchets dans des installations adaptées et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure, à **compter de la notification du présent arrêté**, sont les suivants :

- ↳ un mois pour faire connaître au préfet de l'Indre laquelle des deux options l'exploitant retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ↳ dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation de ses activités, celle-ci doit être effective dans les 60 jours et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- ↳ dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 60 jours. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, ou que la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement (enregistrement et agrément), les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code (enregistrement) ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ELCC.

Une copie en sera adressée :

- ↳ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ au maire de la commune de LE MENOUX, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB